

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

PREAVIS No 10/2009

**Concernant la création d'une association
pour l'aide, les soins à domicile et la
prévention de l'Est vaudois sous la
dénomination "ASANTE SANA", l'adoption
des statuts y relatifs, et l'adhésion a la
nouvelle association**

Date de la séance de la commission intercommunale :
22 avril 2009, à 20h00

Battoir à Noville

St-Légier-La Chiésaz, le 30 mars 2009

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la création d'une association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois, sous la dénomination "ASANTE SANA", l'adoption par le Conseil communal des statuts y relatifs et l'adhésion à la nouvelle association.

Il s'agit de regrouper sous la même entité les deux associations existantes du Chablais et de la Riviera - Pays-d'Enhaut, respectivement l'ASPMAD8 (Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile des districts d'Aigle et du Pays-d'Enhaut) et l'ASMADO (Association pour la santé, la prévention, le maintien à domicile et l'aide à la famille des districts de Vevey et de Lavaux).

Le périmètre de l'association proposée dans le présent préavis comprend les quinze communes du district d'Aigle et les treize communes du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut (Lavaux ayant quitté l'ASMADO au 31 décembre 2007).

Historique

La mise en place du programme de maintien à domicile, décidée dans le cadre des nouvelles orientations de la politique sanitaire cantonale a vu, depuis 1987, l'ouverture de centres médico-sociaux ancrés dans la proximité de la population desservie. Au cours des années nonante, la création d'organisations privées visant la santé, le maintien à domicile, la prévention et l'aide à la famille a permis l'intégration de ces entités d'intervention au sein de sept associations et d'une fondation.

Réunies en novembre 2001 puis en mars 2002, les directions de l'Organisme médico-social vaudois (OMSV) et des associations d'aide et de soins à domicile fixaient déjà comme axe d'action et objectif prioritaire le fait d' "assurer l'amélioration et la simplification de la structure opérationnelle" :

- ⇒ En évaluant la structure actuelle
- ⇒ En élaborant des scénarii d'évolution dans le cadre de la politique sanitaire cantonale
- ⇒ En confirmant l'intérêt de relais spécifiques entre l'OMSV et les régions.

La collaboration des deux associations de l'Est vaudois, déjà effective, prenait alors un sens particulier allant dès lors en s'intensifiant par :

- ⇒ Le renforcement de la coopération entre les directeurs
- ⇒ L'engagement de personnel partagé
- ⇒ La création de l'ASEMA (association sécutel et moyens auxiliaires Lavaux-Riviera-Chablais Vaud/Valais en 2000)
- ⇒ La mise en place commune d'un système de management dès 2001
- ⇒ La fusion des Espaces Prévention d'Aigle et de Vevey en 2005.

Une réflexion stratégique sur le devenir des deux associations d'aide et de soins à domicile de l'Est vaudois, menée en mars 2004, puis en février 2006, par leurs président-e-s et directeurs, a conduit en mars 2007 à une décision des comités des deux associations de constituer un comité de transition, composé de 15 personnes désignées par le comité de chaque association et co-présidé par la présidente de l'ASPMAD8 et le président de l'ASMADO. Les attributions de ce comité de transition, chargé de préparer une nouvelle entité pour l'Est vaudois, ont notamment été de piloter la réflexion générale sur le changement organisationnel, d'étudier les propositions transmises par les directeurs et le chef de projet engagé pour la conduite des travaux, de proposer la forme juridique de la nouvelle entité, d'élaborer des statuts et de rapporter à leur comité respectif sur les travaux réalisés.

Le contexte du projet

Perspectives démographiques

Le vieillissement de la population pour la période 2007-2015 se traduit par une augmentation de 23% des personnes âgées de 65 ans et plus et de 20% pour les plus de 80 ans. Deux hypothèses sont posées à ce constat : le recours aux associations de soins à domicile va croître dans la même proportion et les multiples pathologies dues au grand âge pourraient encore augmenter le recours aux associations de soins à domicile.

Perspectives sanitaires

Les perspectives sanitaires se situent à deux niveaux, celui des pathologies et celui des compétences. Il ne devrait pas y avoir de nouvelles pathologies, mais des évolutions en termes d'augmentation de problèmes psychogériatriques à domicile, de déshospitalisation des cas psychiatriques et d'augmentation de la complexité des cas, choses déjà perçues actuellement. Au niveau des compétences, les spécialistes existent pour les diverses pathologies mais la coordination autour de la prise en charge pose un certain nombre de problèmes et demande un besoin de concertation.

Perspectives financières

Une augmentation du financement par les pouvoirs publics est prévisible, ceci en relation avec le contexte démographique. Les perspectives cantonales élaborées par

l'OMSV prévoient que le seuil des CHF 100.- par habitant, à charge des communes, sera atteint entre 2012 et 2013. En 2008, le montant par habitant a été de CHF 76.10. Il est important de rappeler que les communes paient leur contribution directement à l'OMSV qui répartit les subventions selon les besoins des régions et que la marge financière laissée à l'association est quasi inexistante.

Perspectives structurelles

Le CMS de demain doit rester de proximité et doit être scindé s'il devient trop grand. Le CMS doit être un promoteur d'idées nouvelles et offrir des services de santé communautaire qui couvrent la prévention et les soins. Le projet ne prévoit aucune suppression de CMS.

Objectifs

Outre les buts et les tâches principales et particulières mentionnées dans les statuts (cf. annexe), le regroupement de l'ASPMAD8 et de l'ASMADO permettra :

- ⇒ De rationaliser le dispositif
- ⇒ D'éviter les doublons
- ⇒ De centraliser ce qui est possible et judicieux
- ⇒ De gagner en efficacité et de créer des compétences en ressources humaines.

Aucune suppression de poste n'est envisagée. La nouvelle entité permettra également d'intensifier l'engagement d'intervenants spécialisés.

La création de la nouvelle association va dans l'objectif de la loi cantonale sur les réseaux de soins (5 dans le canton) et dans l'optique du nouvel hôpital Riviera-Chablais.

Incidences financières

La simulation au 31 décembre 2007 prévoyait que chaque association apporte des fonds propres de CHF 9.59 par habitant. La situation définitive sera connue lors de la dissolution des associations, soit le 31 décembre 2009, et n'aura aucune incidence financière nouvelle.

Les statuts de l'association

Les statuts, élaborés par un groupe de travail, validés par le Comité de transition et la majorité des Municipalités, précisent notamment les organes de l'association et leurs attributions. Nous nous référons, pour le surplus, aux statuts annexés.

Entrée en vigueur

La nouvelle association doit impérativement être acceptée par les différents conseils au plus tard au 30 juin 2009, pour une entrée en vigueur de l'association au 1^{er} janvier 2010.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- ⇒ Accepter la création d'une association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois sous la dénomination "ASANTE SANA"
- ⇒ Adopter les statuts tels que proposés
- ⇒ Adhérer à la nouvelle association

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J. de Gautard

J. Steiner

Annexe : Statuts de l'association ASANTE SANA

Municipal délégué : M. Nicky Schuler

STATUTS

Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est Vaudois

Article 1 - Dénomination

Sous le nom d'**ASANTE SANA. Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois** (ci-après « l'Association ») est constituée une Association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle sert la population de la région médico-sociale Est du canton de Vaud, à savoir les districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de l'Association est à Vevey.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 – Buts

L'Association a pour buts :

- d'appliquer la politique d'aide et de soins à domicile définie par le Conseil d'Etat en conformité avec la législation en vigueur.
- d'appliquer des mesures et entreprendre des actions en matière de promotion de la santé et de prévention en faveur de la population des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut en mettant à sa disposition des structures appropriées et coordonnées.

Elle collabore avec les réseaux de soins et d'autres institutions ou associations dont les buts sont identiques ou complémentaires, en application de la Loi sur les réseaux de soins et de la Loi sur l'Organisme médico-social vaudois.

Par une gestion efficace et performante, elle participe à la maîtrise des coûts de la santé.

Article 4 – Tâches principales

L'Association gère les Centres médico-sociaux (CMS) et l'Espace Prévention des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires de niveaux fédéral et cantonal ainsi que, cas échéant, conformément aux conventions passées avec l'Etat et les Centres de référence cantonaux dans les différents domaines de promotion de la santé et de la prévention.

Elle a pour mission générale d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire, elle leur fournit, ainsi qu'à leur entourage, des prestations pour promouvoir, maintenir ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie et maintenir leur intégration sociale. Ceci dans la mesure où une qualité de vie suffisante peut être maintenue, dans le cadre des ressources disponibles.

Article 5 – Tâches particulières

Ses tâches particulières sont de :

- a) favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ;

- b) garantir à la population l'accès à des prestations favorisant un maintien à domicile de proximité, économique et de qualité ;
- c) contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition ;
- d) proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates ;
- e) collaborer activement avec les partenaires du domaine sanitaire et médico-social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat ;
- f) participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies ;
- g) assurer l'exécution des programmes confiés par l'Etat.

Elle peut entreprendre, sur délégation du canton, des Communes des deux districts, de la Fédération des Ligues de la santé ou de partenaires subventionneurs, d'autres actions de promotion de la santé.

Article 6 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision
- la Commission de gestion

Article 7 – Assemblée générale

Attributions et convocation

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit deux fois par année. Ses membres sont convoqués au moins 20 jours à l'avance, sous pli simple ou par courriel.

Elle est convoquée par le Comité.

Elle est présidée par le Président¹, à son défaut par le Vice-président ou par un autre membre du Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 10 jours par le Comité lorsque celui-ci le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) prendre acte des nominations des délégués des Communes au Comité
- b) nommer et révoquer :
 - le Président
 - les membres du Comité, hormis les délégués des Communes
 - les membres de la Commission de gestion
- c) sur proposition du Comité, statuer sur l'admission et l'exclusion des membres collectifs ayant droit de vote

¹ Toutes les désignations de fonctions ou de personnes se lisent indifféremment au féminin comme au masculin.

- d) désigner l'Organe de révision
- e) valider le budget annuel et approuver la part relevant de la compétence régionale
- f) approuver le rapport annuel d'activités ainsi que les comptes
- g) prendre acte du rapport de la Commission de gestion
- h) fixer le montant des cotisations des membres collectifs et de soutien
- i) statuer sur les propositions des membres parvenues au Comité
- j) se prononcer sur des propositions de modification des statuts. Ces propositions de modification seront mentionnées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et leur texte intégral devra figurer dans la convocation envoyée aux membres
- k) dissoudre l'Association.

Droit de vote et majorité

- Chaque Commune présente, membre de droit, dispose de deux voix délibératives qu'elle ne peut transmettre à une autre commune. Sous cette réserve, les communes d'Aigle, Montreux, La Tour-de-Peilz et Vevey disposent chacune de deux voix supplémentaires.
- Chaque membre collectif présent dispose d'une voix délibérative qu'il ne peut transmettre à un autre membre collectif
- Chaque membre de soutien présent dispose d'une voix consultative
- Les membres du Comité n'ont pas de droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote, sous réserve des décisions des articles 12 (exclusion d'un membre collectif) et 14 (modification des statuts de l'Association). En cas d'égalité, le Président décide.

A la demande d'un membre présent ayant droit de vote appuyé par le tiers des droits de vote, l'assemblée vote à bulletin secret.

Article 8 – Comité

Attributions

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts poursuivis. Il veille à la juste application des accords conventionnels passés par l'Association.

Il nomme le directeur de l'Association.

Il établit

- le budget de l'Association
- le Règlement d'organisation qui complète les présents statuts et définit la gouvernance de l'Association.

Il assure la représentation de l'Association auprès des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres désignés, ou par la signature collective à deux d'un membre désigné et du Directeur.

Il propose à l'Assemblée générale l'admission ou l'exclusion des membres collectifs ayant droit de vote.

Il décide de l'exclusion d'un membre de soutien portant atteinte aux intérêts de l'Association.

Composition et constitution

Le Comité est composé de 13 à 17 membres dont, de plein droit, 6 représentants des Municipalités pour le district Riviera-Pays-d'Enhaut et 3 pour le district d'Aigle. Les autres membres du Comité

sont issus des milieux associatifs ou partenaires.

L'Assemblée générale désigne le Président.

Le Comité désigne le Vice-président.

Le Comité peut désigner un Bureau en son sein dont les compétences et la composition figurent dans le Règlement d'organisation.

Le Directeur participe aux séances du Comité et du Bureau avec voix consultative.

Durée des mandats

Représentants des Communes : selon détermination des Municipalités concernées.

Président et autres membres : 5 ans, renouvelable une fois.

Article 9 - Direction

La direction de l'Association est confiée à un Directeur, lequel est nommé conformément à l'article 8. Ses tâches et ses responsabilités sont définies dans un cahier des charges, voire dans le Règlement d'organisation.

Article 10 – Organe de révision

L'Organe de révision agréé, désigné par l'Assemblée générale, est chargé d'effectuer le contrôle ordinaire des comptes de l'Association et d'établir un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

Il peut recevoir un mandat spécifique du Comité ou par délégation de l'Assemblée générale.

Article 11 – Commission de gestion

La Commission de gestion est composée de 5 membres de l'Association dont un Président et deux membres issus des communes.

Les membres sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable.

La Commission s'organise librement.

Elle établit un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 12 – Membres

Statuts des membres

- Avec voix délibérative :

Les Communes des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut sont membres de droit.

Des corporations, associations ou fondations à but non lucratif et aux actions complémentaires à celles de l'Association ainsi que les groupes de membres affiliés aux Réseaux de soins des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut (à l'exception des Communes) peuvent être membres collectifs de l'Association sur décision de l'Assemblée générale.

Avec voix consultative :

Toute personne physique ou morale peut être membre de soutien de l'Association avec voix consultative.

Admission des membres de soutien

La qualité de membre de soutien s'acquiert par paiement de la cotisation annuelle.

Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des dettes sociales. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

Démission et exclusion

Un membre collectif peut démissionner, moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut exclure un membre collectif qui porte atteinte aux intérêts de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant droit au vote.

Les cotisations de l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des subsides fédéraux
- la participation cantonale
- les participations communales
- les revenus de ses activités, dont les paiements des assurances et des usagers
- les cotisations des membres
- les dons, legs et autres contributions
- les revenus du patrimoine de l'Association
- les subventions pour des projets particuliers.
- le capital initial apporté par les deux Associations d'aide et de soins à domicile pré-existantes.

Article 14 – Dispositions finales

Modification des statuts et dissolution de l'Association

La modification des présents statuts, ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées valablement qu'en Assemblée générale, par deux tiers des membres ayant droit de vote (quorum).

En cas de modification des présents statuts ou de dissolution de l'Association, si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée une nouvelle fois. Elle délibère valablement à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote conformément à l'article 7 des statuts.

En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation de droit privé ou public, à but non lucratif, reconnue d'intérêt public et poursuivant des buts identiques ou complémentaires.

Signatures



AIDE ET SOINS
À DOMICILE

projet V 12
Approuvé le 04.02.09

ASANTE SANA

Association

**pour l'aide, les soins à domicile
et la prévention de l'Est vaudois**

Règlement d'organisation

Introduction

Le présent Règlement définit la gouvernance stratégique et opérationnelle de l'Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois.

La gouvernance doit assurer un développement durable de l'entité :

- par une approche globale de son potentiel d'intervention et une prise en compte des enjeux de toutes les parties prenantes :
 - membres de l'Association, subventionneurs, ...
 - entité elle-même
 - clients
 - collaborateurs
 - autres partenaires
- dans une logique de progrès continu, maintenu dans le temps et résistant aux aléas, respectueux d'un système de valeurs explicité.

La gouvernance stratégique

- détermine les objectifs, les ressources et les valeurs
- contrôle leur atteinte
- assure un traitement équitable de toutes les parties prenantes de l'entité

La gouvernance opérationnelle

- définit les fonctions, leur profil et les processus décisionnels
- instaure des règles de fonctionnement et des directives de gestion
- constitue les instances nécessaires
- garantit que les objectifs soient atteints de façon permanente

Principes fondamentaux¹

Art. 1 Base légale

Conformément aux Statuts d'ASANTE SANA, l'Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois, son Comité édicte le présent Règlement d'organisation.

Art. 2 Champ d'application

1. Ce Règlement arrête l'organisation ainsi que les attributions des différents organes de l'Association.
2. Il fixe les modalités de la gestion, de la délégation et de la représentation.

Organes

Art. 3 Organes de l'Association

Les organes statutaires de l'Association, définis dans le présent Règlement, sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale

¹ Toutes les désignations de fonctions ou de personnes se lisent indifféremment au féminin comme au masculin

- b) le Comité
- c) l'Organe de révision
- d) la Commission de gestion

L'organe de conduite opérationnelle de l'Association est le Conseil de direction

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle prend toutes les mesures utiles afin de garantir la pérennité de l'Association et le bon accomplissement de ses buts.

Art. 4 Composition et droit de vote

1. L'Assemblée générale est composée de membres dont la qualité est stipulée à l'art. 12 des Statuts.
2. Les droits de vote sont définis à l'article 7 des Statuts.

Art. 5 Séances, convocation, ordre du jour, procès-verbal

1. L'Assemblée générale est convoquée conformément à l'art. 7 des statuts
2. Toute proposition d'un membre à l'attention de l'Assemblée générale doit avoir été adressée au Comité pour étude. Ce dernier le portera à l'ordre du jour de l'une des deux prochaines Assemblées générales.
3. Le Président, ou à défaut le Vice-président, voire un autre membre du Comité, préside les assises.
4. Le procès-verbal est envoyé aux membres présents et peut être adressé sur demande, par poste ou par courriel, aux membres absents de l'Assemblée générale.

Le Comité

Le Comité détermine la stratégie de l'Association dans le respect des buts et des tâches relevant de ses Statuts. Il est composé de membres intéressés à la bonne marche et au développement de l'Association, aux compétences variées et utiles à la bonne exécution du mandat. Il émet toute proposition ou préavis utile à l'attention de l'Assemblée générale.

Art. 6 Composition et compétences

1. La composition du Comité est réglée par l'article 8 des Statuts.
2. Le Président de l'Association nommé par l'Assemblée générale, ou à défaut le Vice-président, préside les séances du Comité.
3. Le Comité désigne le Vice-président et le Bureau.
4. Les représentants des Communes au Comité veillent à l'information adéquate de leurs collègues.

5. Les Centres Sociaux Régionaux disposent chacun d'un représentant avec voix consultative.
6. Le Comité préavis l'admission ou l'exclusion des membres collectifs à l'attention de l'Assemblée générale.
7. Il arrête les dispositions internes en matière de gestion des fonds au bilan de l'Association.
8. Il peut instituer en son sein diverses Commissions dont il règle le fonctionnement.

Art. 7 Séances, convocation, ordre du jour, vote, procès-verbal

1. Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur de l'Association aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins une fois par semestre.
2. La convocation mentionne les objets à l'ordre du jour et contient, en principe, les dossiers soumis à décision.
3. Le Comité peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
4. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut se faire représenter.
5. Le Directeur participe aux séances avec voix consultative.
6. Le Comité peut s'adjoindre la collaboration d'experts ou de tiers avec voix consultative.
7. Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé, après approbation, par le Président de séance et le secrétaire.

Le Bureau

Le Bureau traite les affaires courantes de l'Association de manière à faciliter ainsi les tâches du Directeur dans ses activités de gestion.

Art. 8 Composition

1. Le Bureau est composé du Président, du Vice-président et d'au moins 3 membres issus du Comité de l'Association.
2. Le Président de l'Association, ou à défaut le Vice-président, préside les séances du Bureau.

Art. 9 Séances, convocation, ordre du jour, vote, procès-verbal

1. Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur de l'Association aussi souvent qu'il est nécessaire.
2. Les autres dispositions prévues à l'art. 7 du présent Règlement s'appliquent par analogie au Bureau de l'Association.

L'Organe de révision

L'Organe de révision opère le contrôle annuel des comptes et rapporte à l'attention de l'Assemblée générale.

Art. 10 Désignation

L'Assemblée générale désigne chaque année l'Organe de révision agréé, chargé du contrôle des comptes de l'Association.

Art. 11 Fonctionnement

1. L'Organe de révision entreprend tous les contrôles qu'il juge nécessaire conformément aux dispositions légales et professionnelles en la matière.
2. Il informe le Président et le Directeur de ses considérations à l'exécution de son mandat de révision et propose toute amélioration pouvant favoriser le fonctionnement de l'Association.
3. Il rapporte à l'attention de l'Assemblée générale.
4. Il peut exécuter tout autre mandat que le Comité placerait dans sa compétence sur son initiative ou celle de l'Assemblée générale.

La Commission de gestion

La Commission de gestion est un organe de l'Association, désignée par l'Assemblée générale à qui elle rapporte directement.

Le Conseil de direction

Le Conseil de direction est l'organe de conduite opérationnelle de l'Association placé sous l'autorité du Directeur. Il permet au Directeur de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires au bon déroulement des activités d'aide, de soins à domicile et de prévention en faveur de la population des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut.

Art. 12 Compétences

1. La Commission de gestion opère un contrôle annuel de l'exécution de la mission de l'Association, notamment sur les projets optionnels.
2. Elle veille à la qualité de la communication avec les membres de l'Association, particulièrement les Communes.

Art. 13 Composition

1. Le Conseil de direction est composé :
 - a. du Directeur de l'Association,
 - b. de l'Assistante de direction
 - c. du Responsable des ressources humaines
 - d. des Responsables des Centres Médico-Sociaux ou de leurs antennes
 - e. de l'Infirmière consultante
 - f. de la Cheffe de projet

2. Ses membres sont convoqués en fonction des points portés à l'ordre du jour.
3. Il peut s'adjoindre d'autres membres, permanents ou temporaires, selon besoin.
4. Les décisions du Conseil de direction sont consignées dans un procès-verbal transmis après approbation aux membres du Bureau.
5. La Charte du Conseil de direction de l'Association fait partie intégrante du présent Règlement.

Art. 14 Compétences du Directeur

1. Le Directeur assure la gestion de l'Association, dans le respect des bases légales, contractuelles, administratives et financières existantes, avec la collaboration des membres du Conseil de direction.
2. Le Directeur est responsable de la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs.

3. Le Directeur informe le Bureau et le Comité sur la marche des affaires, les événements particuliers et les mesures prises, ainsi que sur l'exécution de leurs décisions.
4. Il s'assure, pour ce faire et selon les besoins, de la collaboration du Responsable des ressources humaines ou de celui du service financier.
5. Le Responsable des ressources humaines remplace le Directeur en son absence.
6. Les affaires ou événements extraordinaires font immédiatement l'objet d'une communication au Président de l'Association qui décide de la suite à y donner.

Droits de signature

Art. 15 Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres désignés, ou par la signature collective à deux d'un membre désigné et du Directeur.

Art. 16 Autres droits de signature

Les autres droits de signature sont définis dans le document interne « Règles de signature ».

Disposition générales

Art. 17 Conflits d'intérêt

Les membres du Comité ou du Bureau doivent s'abstenir lorsque des affaires concernant leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches sont traitées.

Art. 18 Devoir de discrétion

Les membres du Comité et du Bureau sont tenus de respecter le devoir de discrétion à l'endroit des tiers à propos des faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19 Rétribution

Le montant de la rétribution des membres du Comité et du Bureau fait l'objet d'un Règlement ad hoc.

Dispositions finales

Art. 20 Modifications

Le présent Règlement peut être modifié selon les besoins, sur décision du Comité de l'Association.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er}

XY
Vice-président

YZ
Président